

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

SS

N° 1811034

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. D...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M....
Rapporteur

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise,

Mme...
Rapporteur public

Audience du 20 février 2020
Lecture du 5 mars 2020

36-09
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 23 octobre 2018 et le 25 juin 2019, M. D..., représenté par le cabinet Anthon-Perez, avocats, demande au tribunal dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du 6 septembre 2018 du ministre de l'intérieur prononçant à son encontre la sanction de la révocation ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de le réintégrer dans un délai d'un mois ou, à défaut, de réexaminer sa situation dans un délai de quinze jours sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision a été signée par une autorité incompétente ;
- le directeur des ressources humaines, signataire du rapport de comparution, n'établit pas sa compétence pour saisir la commission administrative paritaire au regard des dispositions de l'article 2 du décret du 25 octobre 1984 ;
- les témoins qu'il a cités ont été entendus ensemble en méconnaissance des dispositions de l'article 5 du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 ;
- la décision a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière en ce qu'elle n'a pas respecté les délais prévus par les articles 4 et 9 du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 ;

- la décision est entachée d'erreur de droit, dès lors qu'elle ne pouvait se fonder par les faits d'apologie de la religion musulmane qui étaient prescrits ;
- certains motifs retenus dans l'arrêté du 6 septembre 2018 sont erronés, en particulier le fait que l'intéressé soit un gradé alors qu'au moment des faits et de son passage devant le conseil de discipline il ne l'était pas, ainsi que la mention que les faits ont porté atteinte au crédit et au renom de la police nationale alors que les faits n'ont pas été commis en public ;
- la décision est entachée d'erreur d'appréciation, l'appréciation des faits portée par le ministre de l'intérieur étant erronée et la sanction de la révocation étant disproportionnée aux faits reprochés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 avril 2019, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête en faisant valoir que les moyens ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu l'ordonnance en date du 5 décembre 2018 rendue par le juge des référés près le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans l'instance n° 1811169.

Vu :

- le code de la sécurité intérieure ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- le décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M...,
- les conclusions de Mme ..., rapporteur public,
- et les observations de Me Athon-Perez, représentant M. D....

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 6 septembre 2018, notifié le 24 septembre 2018, le ministre de l'intérieur a révoqué M. D... de ses fonctions de brigadier de police. M. D... demande au tribunal d'annuler cette décision.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article 4 du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat : « *Le fonctionnaire poursuivi est convoqué par le président du conseil de discipline quinze jours au moins avant la date de réunion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. / Ce conseil peut décider, à la majorité des membres présents, de renvoyer à la demande du fonctionnaire ou de son ou de ses défenseurs l'examen de l'affaire à une nouvelle réunion. Un tel report n'est possible qu'une seule fois* ».

3. Il résulte des dispositions susmentionnées, qui précisent les droits et garanties du fonctionnaire passible d'une sanction disciplinaire, que le respect du délai de quinze jours précité s'impose, y compris lorsque, en raison du report de la date d'une réunion du conseil de discipline,

l'administration convoque de nouveau cette formation consultative. Le délai de quinze jours mentionné par ces dispositions constituant pour l'agent concerné une garantie visant à lui permettre de préparer utilement sa défense, sa méconnaissance a pour effet de vicier la consultation du conseil de discipline, sauf s'il est établi que l'agent a été informé de la date du conseil de discipline au moins quinze jours à l'avance par d'autres voies.

4. Il est constant que la lettre recommandée convoquant M. D... à la réunion du conseil de discipline reportée au 13 juin 2018 n'a été envoyée que le 5 juin 2018, par voie postale et par voie électronique, soit huit jours avant la réunion, sans que l'intéressé n'ait été informé par d'autres voies de la date du conseil de discipline préalablement à cette date. Dans ces conditions, M. D... est fondé à soutenir que le délai de quinze jours entre sa convocation et la réunion du conseil de discipline n'a pas été respecté et qu'il a ainsi été privé d'une garantie.

5. Il résulte de ce qui précède et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. D... est fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 6 septembre 2018 par lequel le ministre de l'intérieur a prononcé à son encontre la sanction de la révocation.

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

6. Compte tenu du motif d'annulation du présent jugement, l'annulation de l'arrêté du 6 septembre 2018 du ministre de l'intérieur prononçant à l'encontre de M. D... la sanction de la révocation implique nécessairement, en raison du caractère provisoire des mesures prises en application de la suspension de l'exécution d'une décision administrative par le juge des référés, d'une part, que cette autorité procède à sa réintégration juridique à la date d'effet de la décision annulée, sans préjudice de la possibilité de prendre à nouveau à son encontre une sanction disciplinaire au vu d'un avis du conseil de discipline émis régulièrement et, d'autre part, qu'elle procède à la reconstitution de sa carrière, incluant la reconstitution des droits sociaux qu'il aurait acquis en l'absence de son éviction illégale. Il lui est enjoint d'y procéder dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, sans qu'il y ait lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

7. Aux termes de l'article L 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à M. D... de la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par ces motifs, le tribunal décide :

Article 1^{er} : L'arrêté du 6 septembre 2018 du ministre de l'intérieur prononçant à l'encontre de M. D... la sanction de la révocation est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de procéder à la réintégration juridique de M. D... à la date d'effet de la décision annulée et de reconstituer sa carrière dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à M. D... la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête formée par M. D... est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. D... et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet de police de Paris.